



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/20
6 août 1991

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-troisième session

Point 15 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Communication écrite présentée par la Fédération internationale
des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[30 juillet 1991]

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES
AUTOCHTONES AU GUATEMALA

1. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) qui, en avril dernier, a effectué une enquête sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, continue d'être préoccupée par les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays, notamment parce que les victimes de ces violations sont, en majeure partie, des membres de la population autochtone qui constitue environ 60 % de la population totale. Comme elle l'a dit à d'autres occasions devant la Sous-Commission, la FIDH estime que la population autochtone du Guatemala est soumise à une discrimination généralisée, à une domination hégémonique, à une exploitation économique, à une oppression ethnique et à une répression ouverte, ce que certains experts ont confirmé. Ces préjudices conjugués impliquent qu'il y a violation intégrale et systématique des droits et des libertés fondamentales de cette population.

2. Avec l'entrée en vigueur de la Constitution politique de la République du Guatemala en 1986, c'est la première fois que l'existence de la population autochtone était reconnue à ce niveau. Au chapitre 3, notamment, sont établis, le droit à l'identité culturelle, le droit de posséder des terres communales et, pour les paysans qui passent de l'Altiplano aux fermes de la Côte sud, celui de jouir des conditions de travail satisfaisantes. Il y est également établi qu'une loi spécifique sera adoptée pour assumer la protection des communautés autochtones. Toutefois, ce texte risque de connaître le même sort que d'autres dispositions législatives : les autorités mêmes qui sont chargées de les faire valoir et appliquer ne les respectent pas. En outre, il est impossible de faire appliquer ces lois dans un pays où il existe de fait un régime de discrimination.

3. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, il y a lieu de signaler que, selon les premières estimations de 1990, 9 familles guatémaltèques sur 10 vivent de pauvreté et une personne sur trois dans une extrême pauvreté, c'est-à-dire que son revenu ne suffit pas à lui assurer le minimum vital [Asociación para el avance de las ciencias sociales (AVANCSO), La política de desarrollo del Estado guatemalteco, 1986-87]. Au reste, le Ministère de l'économie a annoncé que les Guatémaltèques étaient plus pauvres en 1990 qu'en 1985. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de son côté, a fait savoir qu'en 1990 73,2 % des Guatémaltèques vivaient au-dessous du seuil de pauvreté et 12,5 % dans une extrême pauvreté, ce qui porte à 85,7 % le total de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté. La situation est pire dans les zones rurales, où 96 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, et 83 % dans une extrême pauvreté. Cela se traduit par une faible espérance de vie et par des taux élevés de mortalité, de morbidité, de dénutrition et d'analphabétisme. Il en résulte que la population autochtone subit de graves violations de ses droits économiques et sociaux.

4. Aux violations citées ci-dessus, il faut ajouter les violations des droits de l'homme et des droits civils et politiques : exécutions extrajudiciaires individuelles ou collectives, disparitions forcées, conscription forcée, participation obligatoire aux patrouilles d'autodéfense civile, violations qui font que la population rurale vit dans la peur. A cet égard, il convient de rappeler les tragédies suivantes : le massacre de paysans à Santiago Atitlán, le 2 décembre 1990; l'exécution extrajudiciaire de deux membres du Conseil des communautés ethniques Runujel Junam (CERG) à Chumimá, Chichicastenango, et la disparition survenue le 26 mai 1991 de Santos Toj Reinoso, autre membre du CERG.

5. Le recrutement forcé dans les forces armées, pratiqué de manière discriminatoire par l'armée guatémaltèque, constitue une autre violation des droits de l'homme des paysans autochtones; par la forme dans laquelle elle est effectuée, la conscription équivaut en réalité à un enlèvement. De nombreuses organisations populaires ont manifesté massivement leur désaveu de ces méthodes qui, si elles frappent les jeunes autochtones en particulier, ont également des conséquences graves pour la famille et la communauté.

6. Aujourd'hui, comme par le passé, le coût en souffrances humaines de la politique des exécutions extrajudiciaires individuelles, des disparitions forcées et des massacres ainsi que de destructions des campagnes, est énorme : les orphelins, les réfugiés, les veuves et les personnes déplacées se trouvent en majorité parmi les autochtones. Leur situation pour ce qui est des droits de l'homme est actuellement l'une des plus inquiétantes qui soient et c'est la raison pour laquelle nous tenons à mentionner spécifiquement les secteurs de la population auxquels la politique de l'Etat fait subir les préjudices les plus graves.

7. La population guatémaltèque réfugiée au Mexique, représentée par ses Commissions permanentes, a demandé au Gouvernement du Guatemala d'entamer des négociations afin de satisfaire aux six conditions que posent les réfugiés pour pouvoir être rapatriés collectivement, librement et de manière organisée, dans le respect de leur dignité et de leur sécurité. C'est avec une profonde inquiétude que nous avons appris que, à la dernière réunion, qu'ont tenue à Guatemala, le 4 juin dernier, les membres des Commissions permanentes et la Commission nationale pour l'accueil des rapatriés, des réfugiés et des personnes déplacées (CEAR), qui représentaient le gouvernement, la partie gouvernementale a refusé d'accepter les six conditions, sous prétexte qu'elles étaient déjà énoncées dans la Constitution. Il est de notoriété publique que les lois ne sont pas respectées au Guatemala et les réfugiés, par le fait même qu'il sont victimes de la répression qu'exercent les forces de sécurité, ont besoin de garanties spéciales qui tiennent compte de leur situation. Au cours de la même réunion, le Président du CEAR et Vice-président de la République a accusé les représentants des réfugiés d'avoir des liens avec les insurgés, ce qui au Guatemala, constitue une menace de mort. A cause de l'intransigeance du gouvernement, les pourparlers officiels n'ont pas encore pu débiter, ce qui aura pour effet de retarder le rapatriement auquel aspirent ardemment les réfugiés.

8. Autre secteur de la population lésé par la violence des forces gouvernementales les milliers de personnes, vieillards et enfants, hommes et femmes qui, depuis presque 10 ans, continuent à vivre dans les hauts plateaux du département d'El Quiché, et se sont regroupés en Communautés de populations résistantes (CPR). Bien qu'elles existent depuis de longues années, ces communautés n'ont fait leur apparition officielle qu'en septembre 1990. Elle n'ont cessé depuis de demander au gouvernement et aux forces armées de mettre un terme au harcèlement auquel leurs membres sont soumis, qui entrent dans la catégorie des populations civiles non combattantes et sont, en tant que tels, protégés par les normes du droit international humanitaire. Des violations constantes du droit international humanitaire, telles que des bombardements aveugles sont commises contre ces populations qui sont aussi accusées par les autorités d'avoir des liens avec les insurgés, ce qui étouffe toute possibilité d'engager un dialogue en vue d'améliorer leur situation, qui est particulièrement précaire.

9. Pour toute réponse à la situation des réfugiés et des personnes déplacées, le gouvernement prévoit une réinstallation, selon ses termes et conditions selon ceux de l'armée. Cela est inacceptable pour ces groupes qui ont été, et continuent à être, victimes d'action répressive menée par les pouvoirs publics.

10. Il convient de mentionner en particulier la situation des veuves, dont le nombre est estimé selon une approximation prudente à 50 000. Elles sont victimes de nombreuses formes de discrimination : en tant que femmes, en tant que paysannes vivant dans la pauvreté, en tant qu'autochtones et maintenant, en tant que veuves. Traditionnellement regroupées dans le Mouvement national de coordination des veuves du Guatemala (CONAVIGUA), elles se battent pour le respect de leurs droits, ce qui leur vaut d'être persécutées à ce titre aussi et d'être accusées de connivence avec la guérilla.

11. En ce qui concerne les personnes soumises à des déplacement internes - 100 000 en 1989, selon la très prudente estimation de la Conferencia Internacional sobre Refugiados Centroamericanos (CIREFCA) -, elles se sont regroupées dans le Consejo Nacional de Desplazados (CONDEG). Malgré le sort réservé à certains de leurs dirigeants et de leurs membres - disparitions, exécutions - elles continuent de soumettre au gouvernement leurs justes revendications, sans avoir reçu de réponse à ce jour.

12. Etant donné ce qui précède, le FIDH estime que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait adopter une résolution manifestant son inquiétude quant à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et en particulier, quant à la situation de la population autochtone, en mettant l'accent sur la privation de droits économiques, sociaux et culturels dont elle souffre, ainsi que sur la situation des secteurs de la population ayant subi de graves préjudices. La Sous-commission devrait également exprimer son inquiétude quant à la persistance des pratiques de recrutement forcé pour le service militaire et exiger que le Gouvernement et les forces armées guatémaltèques respectent les normes du droit international humanitaire applicables dans le cas d'un conflit armé à caractère non international, auquel on doit s'efforcer par ailleurs de trouver une solution politique.

13. Ces informations ont été de même portées à la connaissance du Groupe de travail sur les populations autochtones.